

Grenoble, le 16 décembre 2016

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Isère

à

Madame RE Marie-Odile
marieodile.re@wanadoo.fr

Madame,

Division
des Ressources Humaines

Pôle gestion personnel non
enseignant

Affaire suivie par
Dominique Hellmann
Julia Pansin

Téléphone
04 76 74 79 13
04 76 74 79 32

Courrier électronique :
ce.38i-intervenants@ac-grenoble.fr

Adresse postale
Cité administrative
Rue Joseph Chanrion
38032 Grenoble Cedex 1

Ouverture au public :
du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 17h

Je fais suite à votre demande d'agrément dans le département de l'Isère pour les activités « randonnée pédestre, raquette » que vous avez formulée dans l'application « Intervenants extérieurs ».

Après examen de votre dossier, je vous accorde un agrément pour ces activités pour l'année en cours. Cet agrément sera reconduit tacitement jusqu'à la fin de validité de votre carte professionnelle en cours, le 6 novembre 2021, date à laquelle vous pourrez renouveler votre agrément.

L'agrément concerne les activités « randonnée pédestre, raquette » pratiquées sur le temps scolaire auprès d'élèves des écoles publiques en Isère.

Votre intervention pour ces activités doit s'inscrire dans le strict cadre des prérogatives figurant sur votre carte professionnelle délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale.

Vous trouverez votre numéro d'agrément, qui vous sera demandé avant toute intervention, sur le répertoire en ligne des intervenants à l'adresse :

<https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/intervenant/intervenants.php>

Cette décision me donne l'occasion de rappeler les conditions générales dans lesquelles doivent se situer les activités des intervenants extérieurs :

- l'action des intervenants doit s'intégrer dans le projet pédagogique de la classe et de l'école ;
- les intervenants extérieurs ne peuvent se substituer aux maîtres qui, en tout état de cause, restent seuls responsables de l'enseignement donné dans leur classe et de leur organisation ;
- l'agrément ne saurait interférer avec la gestion statutaire de ce personnel.

Je vous rappelle que l'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment sur décision de la directrice académique des services de l'éducation nationale dès lors que les règles de l'éducation nationale le justifient.

J'attire votre attention sur le fait que si un intervenant n'apparaît plus dans l'application, cela signifie qu'il n'est plus agréé, il n'est donc plus autorisé à intervenir.

Cet agrément pourra être renouvelé, le cas échéant, dans l'application, un mois avant la date de fin de votre carte professionnelle actuelle, sur présentation de votre nouvelle carte professionnelle, qui devra être jointe à votre dossier dans l'application « intervenants extérieurs ».

Vous voudrez bien m'informer par courrier électronique de tout changement (déménagement, cessation d'activité, changement de coordonnées mail...).

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.


Dominique FIS ✓

Copie : dossier